

4 aout 1965

67 LM 1164

OT m² 63

67LM 1/64

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

D

ORDRE DU JOUR N° 63

Paris, le 4 août 1945.

AFF.

INFRACTIONS AUX RÈGLES CONCERNANT LE TRANSPORT DES DENRÉES CONTINGENTÉES

L'attention du personnel est attirée sur la nécessité d'observer strictement la réglementation relative au ravitaillement.

Une ordonnance N° 45-1484 du 30 juin 1945, parue au *Journal Officiel* du 8 juillet concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique a précisé et renforcé la législation en vigueur. Elle édicte des sanctions très sévères, comportant des peines de prison et de fortes amendes, contre les personnes coupables d'infractions qualifiées de « marché noir ».

Cette ordonnance sera strictement appliquée et un contrôle rigoureux doit être exercé sur les routes et dans les gares. Il importe donc qu'aucune infraction ne soit relevée à la charge de la S.N.C.F. ou de ses agents. Les poursuites engagées contre ceux d'entre eux qui seraient reconnus coupables d'infraction à la réglementation du ravitaillement suivront leur cours, sans préjudice des sanctions administratives à intervenir et de la suppression, pour un temps plus ou moins long, des facilités de circulation, lorsqu'il aura été reconnu qu'elles ont été utilisées pour effectuer ou faciliter des opérations illicites.

Le personnel des Chemins de fer comprendra, j'en suis persuadé, combien les pratiques irrégulières en matière de ravitaillement rendent impossible le redressement de la situation alimentaire de l'ensemble des consommateurs et la nécessité qui s'impose de permettre que les ressources du pays puissent être utilisées à assurer le minimum vital indispensable à chaque Français.

Dans ce domaine, les cheminots auront à cœur de donner une nouvelle fois l'exemple de la discipline qu'ils doivent observer dans l'intérêt de tous.

Le Directeur Général,
J. GOURSAT.